

SUPERIOR COURT
(Class Action)

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

N°: 500-06-000859-179

DATE: September 13, 2023

PRESIDING: THE HONOURABLE SYLVAIN LUSSIER, J.S.C.

DENIS GAUTHIER

Representative / Plaintiff

v.

DAVID BAAZOV

Defendant

**ORDER APPROVING THE FORM, CONTENT AND MODE OF PUBLICATION
OF THE NOTICE OF SETTLEMENT, SETTING AN HEARING APPROVAL
DATE, APPOINTING AN ADMINISTRATOR AND REFEREE AND RELATED
RELIEF
(Articles 575 and 590 C.C.P)**

- [1] **CONSIDERING** that on August 7, 2020, this class action was authorized by the Honourable François Duprat; **ATTENDU** que le 7 août 2020, une action collective fut autorisée par l'Honorable François Duprat;
- [2] **CONSIDERING** that on November 4, 2020, the Honourable Chantal Chatelain issued a judgment ("Opt-Out Judgement") setting the opt-out period as well as the form and content of the opt-out notices; **ATTENDU** que le 4 novembre 2020, l'Honorable Chantal Chatelain a rendu un jugement ("**Jugement d'Exclusion**") établissant la période d'exclusion ainsi que le formulaire et le contenu des avis d'exclusion;

- [3] **CONSIDERING** that the priorly appointed administrator has complied with the Opt-Out Judgment; **ATTENDU** que l'administrateur précédemment nommé s'est conformé au Jugement d'Exclusion;
- [4] **CONSIDERING** that the Plaintiff and the Defendant have agreed to a proposed Settlement Agreement, without any admission of liability, subject to court approval, as appears from the attached **Annex A**; **ATTENDU** que le Demandeur et le Défendeur ont convenu d'une Entente de Règlement proposée, sans aucune admission de responsabilité, sous réserve de l'approbation du tribunal, tel qu'il appert de l'**Annexe A** ci-jointe;
- [5] **CONSIDERING** that the opt-out period provided for has now lapsed; **ATTENDU** que la période d'exclusion prévue est à présent échuë;
- [6] **CONSIDERING** that the parties agree that Velvet Payments Inc. be appointed Administrator and that Mtre Jonathan Nuss be appointed as Referee; **ATTENDU** que les parties conviennent que Velvet Payments Inc. soit nommée Administrateur et que Me Jonathan Nuss soit nommé Arbitre;
- [7] **CONSIDERING** the form and content of the Press Release and Notice, appended herewith as **Annex B**; **CONSIDÉRANT** la forme et le contenu du Communiqué de Presse et de l'Avis, ci-joints à titre d'**Annexe B**;
- [8] **CONSIDERING** the proposed Notice Program for the publication of the Notice, attached herewith as **Annex C**; **CONSIDÉRANT** le Programme d'Avis proposé pour la publication de l'Avis et du Communiqué de Presse, joint en **Annexe C**;

FOR THESE REASONS, the Court

GRANTS the Plaintiff's Application;

ORDERS that for the purposes of this Order, except to the extent that they are modified in this Order, the definitions set out in the Settlement Agreement apply to and are incorporated into this Order;

POUR CES MOTIFS, la Cour :

ACCUEILLE la demande du Demandeur;

ORDONNE que, aux fins de la présente Ordonnance, sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans la présente Ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de Règlement s'appliquent et soient intégrées à la présente Ordonnance;

APPROVES the form and content of the Press Release and Notice attached as **Annex B**;

ORDERS that within fifteen (15) days of this Order, the Notice and the Press Release be published in accordance with the Notice Program attached hereto as **Annex C**;

ORDERS that the Administrator shall file an Affidavit with the Court confirming compliance with the ordered Notice Program within fifteen (15) days of their publication;

ORDERS that this Court will decide whether to:

- a) Approve this Settlement Agreement as fair, reasonable and in the best interest of class members;
- b) Approve the Plan of Allocation;
- c) Approve the Notices to class members;
- d) Approve Class Counsel fees and disbursements;
- e) Consider any objections by class members regarding

ACCUEILLE la forme et le contenu du Communiqué de presse et de l'Avis joints en tant qu'**Annexe B**;

ORDONNE que dans les quinze (15) jours suivant cette ordonnance, l'Avis et le Communiqué de presse soient publiés conformément au Programme d'Avis ci-joint en tant qu'**Annexe C**;

ORDONNE que l'Administrateur dépose un Affidavit auprès du tribunal confirmant le respect du Programme d'Avis ordonné dans les quinze (15) jours suivant sa publication ;

ORDONNE que cette Cour décidera si elle:

- a) Approuve cette Entente de Règlement comme étant équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres de l'action collective;
- b) Approuve le Plan de répartition;
- c) Approuve les Avis destinés aux membres de l'action collective;
- d) Approuve les honoraires et les dépenses des avocats représentant les membres de l'action collective;

the approval of the Settlement Agreement; and

f) deal with any related matters;

at the Approval Hearing to be held on October 30, 2023, beginning at 9:30 AM.

ORDERS that any objections to the settlement must be received, in writing, by the Administrator in accordance with the instructions in the Notice no later than October 13, 2023;

ORDERS that parties may apply to this Court for directions in respect to the implementation of this Order;

THE WHOLE without legal costs.

e) Prend en compte les objections éventuelles des membres de l'action collective concernant l'Entente de Règlement; et

f) Traite toute question connexe;

lors de l'audience d'autorisation qui se tiendra le 30 octobre, 2023 à partir de 9h30.

ORDONNE que toute objection au règlement soit reçu, suivant les directives dans l'Avis au plus tard le 13 octobre 2023;

ORDONNE que les parties puissent faire une demande à cette Cour pour des instructions concernant la mise en œuvre de cette Ordonnance;

LE TOUT sans frais.

L'HONORABLE / THE HONOURABLE JUSTICE SYLVAIN LUSSIER, J.S.C

Mtre Shawn Faguy
Mtre Maryam d'Hellencourt
FAGUY & CO., BARRISTERS AND SOLICITORS
Class Counsel

Mtre Sophie Melchers
Mtre Caroline Larouche
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA LLP
Attorneys for Defendant

Mtre Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mise en cause

Annexe A

I. PRÉAMBULE

- A. **ATTENDU QUE** le 16 mai 2017, le Demandeur¹ a déposé la Demande d'autorisation contre le Défendeur;
- B. **ATTENDU QUE** le 7 août 2020, l'honorable juge de la Cour François P. Duprat a rendu le Jugement d'Autorisation, accueillant en partie la Demande d'autorisation et autorisant l'exercice d'une action collective selon les paramètres qui y sont prévus;
- C. **ATTENDU QUE** le 30 novembre 2020, le Demandeur a déposé la Demande introductive d'instance;
- D. **ATTENDU QUE** le 19 février 2021, le Défendeur a déposé la Déclaration d'intervention forcée contre les Défendeurs en Garantie;
- E. **ATTENDU QUE** le 28 avril 2021, le Défendeur a déposé la Défense à l'encontre de la Demande introductive d'instance, niant toutes les réclamations et allégations d'actes répréhensibles faites par le Demandeur, y compris toutes les allégations selon lesquelles le Demandeur et/ou les Membres du Groupe ont subi un préjudice ou un dommage quel qu'il soit;
- F. **ATTENDU QUE** le 23 novembre 2021, l'honorable juge de la Cour Chantal Corriveau a rendu un jugement sur la Déclaration en intervention forcée, autorisant uniquement le véhicule procédural d'une action en garantie contre les Défendeurs en Garantie;
- G. **ATTENDU QUE** le Demandeur et le Défendeur, par l'entremise de leurs avocats respectifs, ont entamé de longues et ardues discussions et négociations à l'égard de l'Action Collective, ce qui a donné lieu à la présente Entente;
- H. **ATTENDU QU'à** la suite de ces discussions et négociations de règlement, le Demandeur et le Défendeur ont conclu l'Entente, sans admission de responsabilité, qui englobe tous les termes et conditions de l'Entente intervenue entre eux, tant individuellement qu'au nom du Groupe et sous réserve de l'approbation de la Cour;
- I. **ATTENDU QUE** le Demandeur et le Défendeur ont négocié et conclu la présente Entente afin de résoudre, régler et libérer de manière intégrale, définitive et permanente toutes les réclamations alléguées, ou qui auraient pu être invoquées contre le Défendeur par le Demandeur en son propre nom et/ou au nom du Groupe, afin d'éviter les dépenses supplémentaires, les inconvénients et la distraction qu'un litige fastidieux pourrait entraîner,

¹ Les termes en majuscules ont le sens qui leur est attribué dans les définitions contenues dans la présente Entente.

ainsi que les risques inhérents d'un litige incertain, complexe et contesté, et ainsi mettre fin à l'Action Collective;

- J. **ATTENDU QUE**, par souci de clarté, l'Entente ne résout, règle, ni libère aucune des réclamations alléguées par le Défendeur contre les Défendeurs en Garantie, y compris toute réclamation contenue dans la Déclaration d'intervention forcée;
- K. **ATTENDU QUE** le Demandeur, les Avocats du Groupe et le Défendeur conviennent que ni la présente Entente, ni aucune déclaration faite lors de sa négociation, ne doivent être considérées ou interprétées comme une admission ou une preuve contre le Défendeur ou une preuve de la véracité de quelque allégation du Demandeur contre le Défendeur, allégations qui sont expressément niées par le Défendeur;
- L. **ATTENDU QUE** le Demandeur et les Avocats du Groupe ont examiné et entièrement compris les termes de la présente Entente et, en se fondant sur leurs analyses des faits et du droit applicable aux réclamations du Demandeur, compte tenu des frais et du fardeau d'un litige, y compris les risques et les incertitudes associés à un procès et un appel, et compte tenu du Montant du Règlement à payer par le Défendeur, le Demandeur et les Avocats du Groupe ont conclu que la présente Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Demandeur et du Groupe;
- M. **ATTENDU QUE** le Demandeur et le Défendeur souhaitent donc, et par la présente, résolvent définitivement, sans admission de responsabilité, l'Action Collective contre le Défendeur;

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, LE DEMANDEUR ET LE DÉFENDEUR CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

II. DÉFINITIONS

À moins qu'un sens différent ne soit indiqué par le contexte, les définitions suivantes s'appliquent à l'Entente. Les mots ou expressions qui importent un nombre doivent être interprétés de telle sorte que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa. De même, les mots ou expressions qui importent le genre masculin doivent être interprétés comme incluant le genre féminin et vice-versa, le cas échéant:

- (a) **Frais d'Administration** désigne tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant engagé ou payable relativement à l'approbation, à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente, y compris les coûts de traduction, de publication et de livraison des avis, ainsi que les frais, débours et taxes payés à l'Administrateur des Réclamations, à l'Arbitre et à toute autre dépense approuvée par la Cour qui sera payée à même le Montant du Règlement. Il est entendu que les Frais d'Administration ne comprennent pas les Honoraires des Avocats du Groupe;
- (b) **Amaya** désigne Amaya Inc., connue sous le nom de The Stars Group Inc. au moment du Jugement d'Autorisation;

- (c) **Entente ou Entente de règlement** s'entend de la présente Entente de règlement et de ses modifications subséquentes, ainsi que de toute autre entente subséquente que les Parties peuvent juger bon d'y ajouter, sous réserve de l'approbation de la Cour;
- (d) **Demande d'Approbation** s'entend d'une Demande d'approbation de l'entente de règlement et d'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe présentée en vertu de l'article 590 du Code de procédure civile;
- (e) **Audience d'Approbation** signifie l'audience présidée par la Cour afin de déterminer si la Demande d'Approbation faite en vertu de l'article 590 du Code de procédure civile doit être accordée;
- (f) **Jugement d'Autorisation** désigne le jugement rendu par l'honorable juge de la Cour François P. Duprat le 7 août 2020;
- (g) **Réclamant Autorisé** désigne tout Membre du Groupe dont l'indemnisation a été approuvée par l'Administrateur des Réclamations;
- (h) **Chegodaev** désigne Aleksei Chegodaev;
- (i) **Réclamation** désigne toutes les demandes soumises par un Membre du Groupe à l'Administrateur des Réclamations en vertu de l'Entente;
- (j) **Formulaire de Réclamation** désigne le formulaire qui doit être approuvé par la Cour décrit au paragraphe 29 de l'Entente qui, une fois rempli et soumis en temps opportun à l'Administrateur des Réclamations, permet à un Membre du Groupe de demander une indemnisation en vertu de l'Entente;
- (k) **Administrateur des Réclamations** désigne Paiements Velvet Payments Inc. ou toute autre entité nommée par la Cour pour administrer le processus de Réclamation et le Programme d'Avis, conformément aux termes de l'Entente, sous réserve de l'approbation de la Cour;
- (l) **Date Limite de Réclamation** signifie soixante (60) jours à compter de l'Avis d'approbation de l'Entente, et est la date à laquelle toutes les Réclamations doivent être reçues par l'Administrateur des Réclamations pour être considérées comme opportunes. La Date Limite de Réclamation doit être clairement indiquée sur l'Avis d'approbation de l'Entente;
- (m) **Action Collective** désigne la Demande introductive d'instance, toutes les autres procédures, pièces et plans d'argumentation déposés par les parties dans le dossier de la Cour portant le numéro de la Cour 500-06-000859-179, à l'exception de la Déclaration en intervention forcée, étant entendu que l'Entente ne

résout, règle, ni libère aucune réclamation alléguée par le Défendeur contre les Défendeurs en Garantie;

- (n) **Avocats du Groupe** désigne Faguy & Co. Barristers & Solicitors Inc. et Berger Montague (Canada) S.P.;
- (o) **Honoraires des Avocats du Groupe** désignent les honoraires et tout montant proportionnel d'intérêts courus sur le Montant du Règlement, les frais et débours d'administration et les taxes applicables;
- (p) **Membres du Groupe ou Membres** désignent toutes les personnes et entités, autres que les Personnes Exclues, qui ont acheté des titres Amaya pendant la période visée par l'Action Collective et ont détenu tout ou partie de ces titres jusqu'après la Rectification Publique;
- (q) **Période visée par l'Action Collective** désigne la période du 1er février 2016 au 21 novembre 2016 inclusivement;
- (r) **Rectification Publique** signifie l'article du Globe & Mail intitulé « Dubai firm denies backing Amaya deal; files SEC complaint » publié le 22 novembre 2016, communiqué à l'appui de la Demande introductive d'instance en tant que pièce P-1;
- (s) **Avocats du Défendeur** désigne Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.;
- (t) **Cour** désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal;
- (u) **Déclaration d'intervention forcée** désigne la Déclaration d'intervention forcée déposée par le Défendeur contre Ferdyne et Chegodaev le 19 février 2021;
- (v) **Défense** désigne la Défense de David Baazov déposée par le Défendeur le 28 avril 2021 à l'encontre la Demande introductive d'instance;
- (w) **Défendeur** signifie David Baazov;
- (x) **Défendeurs en Garantie** signifie Chegodaev et Ferdyne;
- (y) **Débours** désigne tous les débours engagés par les Avocats du Groupe dans la poursuite de l'Action Collective et la mise en œuvre de la présente Entente;
- (z) **Documents** désigne, quel que soit le support, tous les plans d'argumentation, procédures, déclarations sous serment, pièces, transcriptions d'interrogatoires, réponses aux engagements, procès-verbaux d'audience ou de conférence téléphonique de gestion d'instance et transcriptions connexes, le cas échéant, les lettres et courriels échangés entre les Avocats du Défendeur et les Avocats

du Groupe ou entre ces derniers et la Cour relativement à la présente Action Collective;

- (aa) **Date d'entrée en vigueur** désigne la date à laquelle le Jugement Approuvant l'Entente a été rendu et le délai d'appel de celui-ci est expiré;
- (bb) **Personnes Exclues** désigne le Défendeur et les membres de sa famille immédiate;
- (cc) **Ferdyne** désigne Ferdyne Advisory Inc.;
- (dd) **Fonds d'aide** s'entend du Fonds d'aide aux actions collectives créé en vertu de la Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives (RLRQ c F-3.2.0.1.1);
- (ee) **Jugement Approuvant l'Entente** signifie le jugement de la Cour approuvant l'Entente et approuvant l'Avis d'approbation de l'Entente;
- (ff) **Demande d'autorisation** désigne la Demande d'autorisation d'une action collective et d'autorisation d'intenter une action en vertu de l'article 225.4 de la Loi sur les Valeurs mobilières du Québec déposée par le Demandeur le 16 mai 2017 et modifiée pour la dernière fois le 10 septembre 2018;
- (gg) **Avis d'Audience d'Approbation** désigne l'avis décrit au paragraphe 15 de l'Entente avisant les Membres du Groupe de l'Audience d'Approbation (tel qu'approuvé par la Cour);
- (hh) **Avis d'Approbation de l'Entente** désigne l'avis décrit au paragraphe 24 de l'Entente informant les Membres du Groupe que l'Entente a été approuvée par la Cour (en français et en anglais), tel qu'approuvé par la Cour;
- (ii) **Programme d'Avis** désigne le programme approuvé par la Cour pour la diffusion (i) de l'Avis d'Audience d'Approbation; et (ii) l'Avis d'Approbation de l'Entente;
- (jj) **Objection** désigne une objection d'un Membre du Groupe à l'Entente, faite de la manière et dans le délai spécifié par la Cour, ou en l'absence de spécification par la Cour, par la législation applicable, conformément à l'article 590 du Code de procédure civile, selon les termes et conditions proposés au paragraphe 22 de l'Entente;
- (kk) **Demande introductive d'instance** désigne la Demande introductive d'instance déposée par le Demandeur le 30 novembre 2020;
- (ll) **Parties** désigne le Demandeur et le Défendeur;
- (mm) **Demandeur** désigne Denis Gauthier;

- (nn) **Plan de Répartition** désigne le plan, tel qu'approuvé par la Cour (en français et en anglais);
- (oo) **Demande de Préapprobation** signifie une demande comprenant une demande pour l'approbation de l'Avis d'Audience d'Approbation et du Programme d'Avis, une demande de nomination de l'Administrateur des Réclamations et de l'Arbitre, et une demande de présenter la Demande d'Approbation à une date à déterminer par la Cour;
- (pp) **Jugement de Préapprobation** signifie le jugement de la Cour approuvant l'Avis d'Audience d'Approbation et le Programme d'Avis, nommant l'Administrateur des Réclamations et l'Arbitre et fixant une date pour l'Audience d'Approbation;
- (qq) **Préambule** s'entend de la section I de l'Entente;
- (rr) **Arbitre** désigne Me Jonathan Nuss ou toute autre personne ou personnes nommées par la Cour pour agir à ce titre;
- (ss) **Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide** signifie le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ, ch. F-3.2.0.1.1, r. 2;
- (tt) **Montant du Règlement** signifie 1 800 000 \$ CAN, comprenant le capital, les intérêts, l'indemnité additionnelle, les Frais d'Administration, les Honoraires des Avocats du Groupe, les taxes et tout autre coût ou dépense liés à l'Action Collective ou à l'Entente. Le Montant du Règlement sera distribué conformément à la formule contenue dans le Plan de Répartition à être approuvé par la Cour.

III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION

1. Le Préambule fait partie intégrante de la présente Entente, comme s'il y était récité au long.
2. Par le biais de l'Entente, le Demandeur et le Défendeur souhaitent régler entre eux et au nom des Membres du Groupe toutes les réclamations, allégations ou causes d'action découlant des faits allégués dans l'Action Collective, conformément aux termes et conditions de l'Entente.
3. L'Entente ne résout, règle, ni libère aucune réclamation alléguée par le Défendeur contre les Défendeurs en garantie, y compris toute réclamation contenue dans la Déclaration en intervention forcée.
4. L'Entente est conditionnelle à ce que la Cour l'approuve dans son entièreté, à l'exception des paragraphes 14, 23, 38 à 41 de l'Entente, à défaut de quoi l'Entente sera nulle et non avenue et ne donnera naissance à aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des Membres du Groupe, à moins que toutes les Parties, agissant à leur seule discrétion respective, acceptent de renoncer à toute modification de l'Entente qui pourrait être suggérée par la Cour.

5. Les Parties s'engagent à coopérer, à faire et à déployer tous les efforts et moyens nécessaires ou utiles pour appuyer l'Entente, et pour soutenir et démontrer son caractère équitable et raisonnable, en vue d'obtenir l'approbation de l'Entente par la Cour, et à présenter des observations conjointes à la Cour lors des audiences visant à obtenir le Jugement Approuvant l'Entente.
6. Que la présente Entente soit résiliée, approuvée ou non, l'Entente incluant tout ce qui y est contenu, ainsi que toutes les négociations, documents, discussions et procédures qui y sont associés, et toute mesure prise pour sa mise en œuvre :
 - (a) ne doit pas être considérée ou interprétée comme une admission par le Défendeur d'une quelconque violation de la loi, d'une conduite répréhensible ou d'une responsabilité de sa part, ou de la véracité des réclamations ou allégations faites par le Demandeur dans le cadre de l'Action Collective;
 - (b) ne doit pas être divulguée à qui que ce soit, ni mentionnée, soumise ou reçue en preuve, dans toute action ou procédure en cours ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant à faire approuver ou à faire respecter la présente Entente, pour se défendre contre des réclamations libérées, ou lorsqu'autrement requis par la loi.

IV. MONTANT DU RÈGLEMENT ET PROCESSUS DE DISTRIBUTION

7. La réparation des Membres du Groupe est soumise à un processus de recouvrement collectif tel qu'établi par le Jugement d'Autorisation et conformément aux articles 595 à 598 du Code de procédure civile. Chaque Membre du Groupe a le droit de recevoir une part du Montant du Règlement conformément au Plan de Répartition approuvé par la Cour.
8. Le Défendeur ne sera pas tenu de payer un montant supérieur au Montant du Règlement.
9. Le Défendeur doit payer le Montant du Règlement à Faguy & Co. en fidéicommiss au plus tard dix (10) jours après la Date d'entrée en vigueur.
10. Les Avocats du Groupe doivent distribuer le Montant du Règlement conformément à toute ordonnance rendue par la Cour.
11. À l'exception de l'obligation du Défendeur de payer le Montant du Règlement, le Défendeur et les Avocats du Défendeur n'interviendront pas, et n'auront aucune responsabilité en ce qui concerne l'administration ou la mise en œuvre de l'Entente et du Plan de Répartition, y compris, sans s'y limiter, le traitement et le paiement des Réclamations par l'Administrateur des Réclamations.

V. PROCÉDURE DE PRÉAPPROBATION DE L'ENTENTE

12. Les Avocats du Groupe soumettront une Demande de Préapprobation aux Avocats du Défendeur pour révision. Sous réserve de la confirmation par les Avocats du Défendeur concernant son contenu, ladite confirmation ne

devant pas être refusée de manière déraisonnable, les Avocats du Groupe déposeront la Demande de Préapprobation auprès de la Cour.

13. La Demande de Préapprobation contiendra une demande pour l'approbation de l'Avis d'Audience d'Approbation et du Programme d'Avis, une demande de nomination de l'Administrateur des Réclamations et de l'Arbitre, et une demande pour présenter la Demande d'Approbation à une date qui sera déterminée par la Cour.
14. Les Parties reconnaissent que la Cour peut modifier le libellé et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation, ce qui ne constituera pas un motif de nullité ou de résiliation de l'Entente, à moins que ces modifications n'entraînent un changement substantiel aux termes et conditions de l'Entente.
15. L'Avis d'Audience d'Approbation indiquera notamment ce qui suit :
 - (a) L'existence de l'Action Collective et les définitions du Groupe et de la Période visée par l'Action Collective;
 - (b) Le fait que l'Entente a été conclue et sera soumise à l'approbation de la Cour, en précisant la date, l'heure et le lieu de l'Audience d'Approbation;
 - (c) La nature de l'Entente, le Montant du Règlement et la procédure à suivre par les Membres du Groupe pour demander un paiement du Montant du Règlement à l'Administrateur des Réclamations;
 - (d) Le droit des Membres du Groupe d'être entendus par la Cour en ce qui concerne l'Entente lors de l'Audience d'Approbation; et
 - (e) Le fait que l'Avis de l'Audience d'Approbation et l'Avis d'Approbation de l'Entente seront les seuls avis que les Membres du Groupe recevront à l'égard de l'Entente.
16. L'Avis de l'Audience d'Approbation sera publié et diffusé conformément au Programme d'Avis approuvé par la Cour.
17. Après la publication et la diffusion de l'Avis de l'Audience d'Approbation conformément au Programme d'Avis, s'il est approuvé par la Cour, l'Administrateur des Réclamations devra déposer auprès de la Cour une déclaration sous serment confirmant que les avis ont été traduits, publiés et diffusés conformément à l'Entente et au Programme d'Avis, le cas échéant, ou à l'ordonnance de la Cour.
18. Si la Cour (i) refuse la Demande de Préapprobation, ou (ii) refuse d'autoriser la publication de l'Avis de l'Audience d'Approbation à moins que des modifications substantielles aux termes et conditions de l'Entente ne soient apportées, ou (iii) apporte des modifications à l'Avis d'Audience d'Approbation qui augmentent considérablement les coûts, ou (iv) exige tout autre changement qui a une incidence sur la mise en œuvre et l'exécution de l'Entente, l'Entente sera nulle et non avenue et ne donnera

naissance à aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des Membres du Groupe.

VI. PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ENTENTE

19. Après la publication de l'Avis d'Audience d'Approbation, les Avocats du Groupe déposeront auprès de la Cour une Demande d'Approbation aux fins de la tenue de l'Audience d'Approbation.
20. La Demande d'Approbation sera également signifiée au Fonds d'aide par les Avocats du Groupe.
21. Lors de l'Audience d'Approbation, les Avocats du Groupe et les Avocats du Défendeur présenteront des observations conjointes devant la Cour pour obtenir le Jugement Approuvant l'Entente. Il est entendu que les Avocats du Défendeur ne feront aucune observation concernant les Honoraires des Avocats du Groupe.
22. Les Membres du Groupe qui le souhaitent peuvent soulever une Objection devant la Cour lors de l'Audience d'Approbation. À cet égard, les Membres du Groupe qui souhaitent soulever une Objection sont tenus d'informer les Avocats du Groupe des motifs de leur Objection par écrit, avec copie conforme aux Avocats du Défendeur, au moins quatorze (14) jours avant l'Audience d'Approbation en incluant les renseignements suivants :
 - (a) La Cour et le numéro du dossier de la Cour de l'Action Collective;
 - (b) Le nom et les coordonnées du Membre du Groupe qui a l'intention de soulever une Objection;
 - (c) Une copie de (i) tous les bordereaux de confirmation à l'égard des transactions sur les titres d'Amaya pendant la Période visée par l'Action Collective, par le Membre du Groupe qui a l'intention de soulever une Objection; ou (ii) tous les relevés de compte mensuels contenant des informations relatives aux transactions sur les titres d'Amaya pendant la Période visée par l'Action Collective, par le Membre du Groupe qui a l'intention de soulever une Objection;
 - (d) Une brève description des motifs de l'Objection du Membre du Groupe; et
 - (e) L'Objection doit être transmise et reçue aux adresses mentionnées au paragraphe 62 de l'Entente. Si le Membre du Groupe qui s'oppose est représenté par un avocat, ses coordonnées doivent être fournies.

L'Administrateur informera immédiatement les Avocats du Défendeur et les Avocats du Groupe sur réception de toute Objection.

23. Les Parties reconnaissent que la Cour peut modifier le libellé et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'Approbation de l'Entente, ce qui ne constituera pas un motif de nullité ou de résiliation de

l'Entente, à moins que ces modifications n'entraînent un changement substantiel aux termes et conditions de l'Entente.

24. L'Avis d'Approbation de l'Entente indiquera notamment ce qui suit :
 - (a) Le fait que la Cour a approuvé l'Entente;
 - (b) La nature de l'Entente, le Montant du Règlement et la procédure à suivre par les Membres du Groupe pour demander un paiement du Montant du Règlement à l'Administrateur des Réclamations; et
 - (c) La Date Limite de Réclamation.
25. L'Avis d'Approbation de l'Entente sera publié et diffusé d'une manière approuvée par la Cour.
26. Si la Cour refuse d'accueillir la Demande d'Approbation ou refuse d'approuver l'Entente en tout ou en partie, sauf en ce qui concerne les paragraphes 14, 23, 38 à 41 de l'Entente, l'Entente sera nulle et non avenue et ne donnera naissance à aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre Parties et des Membres du Groupe.

VII. L'ADMINISTRATION

A. NOMINATION DE L'ARBITRE

27. La Cour nommera l'Arbitre avec les pouvoirs, les obligations et les responsabilités énoncés dans l'Entente et le Plan de Répartition.
28. Les honoraires, débours et taxes de l'Arbitre seront fixés par la Cour à 7 500 \$ CAN, à l'exclusion des débours et des taxes applicables. L'Arbitre aura le droit de demander une augmentation de cette somme, si nécessaire, en s'adressant à la Cour. Sur instruction de la Cour, l'Administrateur des Réclamations paiera l'Arbitre à même le Montant du Règlement.

B. PROCESSUS DE RÉCLAMATION

29. Afin de demander un paiement du Montant du Règlement, un Membre du Groupe doit soumettre un Formulaire de Réclamation dûment rempli à l'Administrateur des Réclamations, conformément aux dispositions du Plan de Répartition, avant ou à la Date Limite de Réclamation, et tout Membre du Groupe en défaut de respecter ces conditions sera exclu de toute distribution effectuée conformément au Plan de Répartition, sauf si la Cour ou l'Arbitre en ordonne autrement.
30. Afin de remédier à toute lacune dans la complétion d'un Formulaire de Réclamation, l'Administrateur des Réclamations peut exiger et demander que des renseignements supplémentaires soient soumis par un Membre du Groupe qui soumet un Formulaire de Réclamation. Le Membre du Groupe aura jusqu'à trente (30) jours de la date de la demande de l'Administrateur des Réclamations ou jusqu'à la Date Limite de Réclamation, selon la plus tardive de ces deux dates, pour corriger ladite lacune. Toute personne qui ne répond pas à une telle demande de

renseignements dans la période de trente (30) jours sera définitivement empêchée de recevoir tout paiement en vertu de l'Entente, sous réserve de toute ordonnance contraire de la Cour, mais demeurera à tous autres égards soumise et liée par les dispositions de l'Entente et les quittances qui y sont contenues.

31. L'Administrateur des Réclamations examinera et validera tous les Formulaire de Réclamation soumis par les Membres du Groupe et déterminera le statut de Réclamant Autorisé d'un Membre du Groupe conformément au Plan de Répartition.

C. DIFFÉRENDS CONCERNANT LES DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

32. Dans le cas où un Membre du Groupe conteste la décision de l'Administrateur des Réclamations, que ce soit en tout ou en partie, le Membre du Groupe peut faire appel de la décision auprès de l'Arbitre conformément aux dispositions du Plan de Répartition. La décision de l'Arbitre sera finale et sans droit d'appel.
33. Aucune action ne peut être intentée contre le Défendeur, les Avocats du Défendeur, les Avocats du Groupe, l'Administrateur des Réclamations ou l'Arbitre pour toute décision prise dans l'administration de l'Entente et du Plan de Répartition sans une ordonnance de la Cour autorisant une telle action.

D. CONCLUSION DE L'ADMINISTRATION

34. Après la Date Limite de Réclamation, et conformément aux modalités de l'Entente, du Plan de Répartition et de toute autre ordonnance de la Cour, si nécessaire ou si les circonstances l'exigent, l'Administrateur des Réclamations doit verser une part proportionnelle du solde du Montant du Règlement aux Réclamants Autorisés.
35. Aucune demande en justice ou pourvoi en appel ne doit être intentée contre le Défendeur, les Avocats du Défendeur, les Avocats du Groupe, l'Administrateur des Réclamations ou l'Arbitre sur la base de distributions effectuées d'une manière substantiellement conforme à l'Entente et au Plan de Répartition.
36. L'Administrateur des Réclamations attribuera et distribuera une part proportionnelle du solde du Montant du Règlement aux Réclamants Autorisés, jusqu'à la limite de la perte réelle encourue par chaque Réclamant Autorisé. S'il y reste un solde après que chaque Réclamant Autorisé ait été payé à concurrence de la perte réelle encourue, les fonds restants seront versés cy-près à un bénéficiaire choisi par le Demandeur et approuvé par la Cour et soumis à toute déduction applicable pour le Fonds d'aide.
37. À l'issue de l'administration, ou à tout autre moment fixé par la Cour, l'Administrateur des Réclamations doit faire rapport à la Cour sur son administration et doit rendre compte de tous les fonds qu'il a reçus,

administrés et déboursés, et obtenir de la Cour une ordonnance le déchargeant de ses fonctions d'Administrateur des Réclamations.

VIII. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

38. Dans la Demande d'Approbation, les Avocats du Groupe demanderont l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe, équivalant à un montant de **540 000 \$, plus les taxes et Débours applicables, ainsi que les taxes applicables sur les Débours**, qui seront payés à titre de premier droit sur le Montant du Règlement. Tous les montants accordés au titre des Honoraires des Avocats du Groupe seront payés à même le Montant du Règlement.
39. Les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe représentent tous les honoraires judiciaires des Avocats du Groupe pouvant être réclamés et comprennent tous les honoraires professionnels, les honoraires d'expert, les coûts, les débours et les taxes et doivent être approuvés par la Cour lors de l'Audience d'Approbation.
40. En contrepartie du paiement des honoraires et Débours des Avocats du Groupe, les Avocats du Groupe ne réclameront pas, directement ou indirectement, au Défendeur ou aux Membres du Groupe d'autres honoraires, coûts, débours de quelque nature que ce soit sur la base ou relativement à la présente Action Collective.
41. Toute ordonnance ou procédure relative aux Honoraires des Avocats du Groupe, ou tout appel de toute ordonnance s'y rapportant ou à leur annulation ou modification, n'aura pas pour effet de résilier ou d'annuler l'Entente.

IX. LIBÉRATION ET QUITTANCE

42. À la Date d'entrée en vigueur et à condition que le Montant du Règlement ait été déposé par le Défendeur, le Demandeur, en son propre nom et au nom des Membres du Groupe, et au nom de leurs mandataires, représentants, héritiers, successeurs et ayants droit respectifs, le cas échéant, en vertu de l'Entente, donnent une libération et quittance complètes, générales, irrévocables et définitives au Défendeur, incluant ses mandataires, agents, représentants, associés, assureurs, réassureurs, professionnels, héritiers, successeurs et ayants droit, pour toute réclamation, poursuite ou cause d'action passée, présente ou future, incluant les honoraires d'experts, les débours, les frais judiciaires, les honoraires d'avocat et les frais extra-judiciaires, que le Demandeur et les Membres du Groupe avaient, ont ou pourraient avoir, découlant, liée à, ou résultant de quelconque fait ou cause d'action allégués dans l'Action Collective, les Documents et les pièces à l'appui, sauf pour obtenir l'exécution des termes et conditions contenus dans cette Entente. Par souci de clarté, la présente Entente ne prévoit aucune libération que ce soit du Défendeur en faveur des Défendeurs en Garantie.

43. À la Date d'entrée en vigueur et à condition que le Montant du Règlement ait été déposé par le Défendeur, le Demandeur, en son propre nom et au nom des Membres du Groupe, et les Avocats du Groupe renoncent, maintenant et dans le futur, à instituer, continuer, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom des Membres du Groupe, toute action, poursuite,, cause d'action, réclamation, ou demande contre le Défendeur ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité au Défendeur à l'égard de toute réclamation liée à, résultant ou découlant de quelconque fait ou cause d'action allégués dans l'Action Collective, et les Documents et les pièces à l'appui.
44. Aucune disposition de l'Entente ne constituera ou ne sera réputée constituer ou être interprétée comme constituant, une renonciation par le Défendeur à tout droit ou moyen de défense dans la contestation de l'Action Collective, si l'Entente n'est pas approuvée par la Cour ou devient autrement nulle et non avenue en raison de l'application de l'une des dispositions de l'Entente.
45. Aucune disposition de l'Entente ne constituera ou ne sera réputée constituer ou être interprétée comme constituant une renonciation par le Demandeur et les Membres du Groupe à tout droit, réclamation, poursuite ou cause d'action contre le Défendeur, si l'Entente n'est pas approuvée par la Cour ou devient autrement nulle et non avenue en raison de l'application de l'une des dispositions de l'Entente.
46. Aucune des obligations, de quelque nature que ce soit, assumées par le Défendeur et les Avocats du Défendeur dans l'exécution de l'Entente, ni le consentement du Défendeur à l'Entente ou à l'émission par la Cour du Jugement de Préapprobation ou du Jugement Approuvant l'Entente, ne constitue de quelque manière que ce soit une admission de responsabilité par le Défendeur.

X. RÉSILIATION

47. Dans le cas où la Cour refusait d'approuver la présente Entente, ou une partie importante de celle-ci, ou si la Cour approuvait la présente Entente sous une forme modifiée de manière importante:
 - (a) la présente Entente sera résiliée, nulle et non avenue, n'aura plus de force ou d'effet, et ne liera pas les Parties et les Membres du Groupe, et ne sera pas présentée en preuve ni autrement dans le cadre d'un litige;
 - (b) les Parties et les Membres du Groupe seront remis dans leurs positions respectives avant l'exécution de l'Entente;
 - (c) Les Avocats du Groupe feront traduire, publier et diffuser l'avis de résiliation, sous une forme approuvée par la Cour, conformément au paragraphe 16 ci-dessus.

48. Le défaut de la Cour d'approuver intégralement la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe présentée par les Avocats du Groupe ne constituera pas un motif de résiliation de l'Entente.
49. Nonobstant les dispositions du paragraphe 47(a) de l'Entente, en cas de résiliation de l'Entente, les dispositions du présent paragraphe et des paragraphes 6, 46, 47(a), 47(b), 47(c) et 53 survivront à la résiliation et demeureront en vigueur et avec plein effet.

XI. DISPOSITIONS FINALES

50. L'Entente constitue l'intégralité de l'Entente entre les Parties.
51. L'Entente remplace toutes les ententes, engagements, négociations, représentations, promesses, accords et accords de principe antérieurs et contemporains qui s'y rapportent. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou représentations antérieures relatives à l'objet de la présente Entente, à moins qu'elles n'y soient expressément incorporées.
52. L'Entente constitue le règlement complet et final de tout différend entre les Parties et les Membres du Groupe concernant l'Action Collective et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, sous réserve de l'approbation de la Cour, étant entendu que l'Entente ne résout, règle, ni libère aucune des réclamations alléguées par le Défendeur contre les Défendeurs en Garantie.
53. L'Entente ne sera pas considérée comme constituant une admission ou une reconnaissance par l'une des Parties de la validité d'un droit, d'une réclamation ou d'une défense.
54. La Cour a compétence exclusive en ce qui concerne la mise en œuvre, l'exécution, l'interprétation, la gestion et l'application de l'Entente, et tout litige qui pourrait en découler. L'Entente sera régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec et les Parties se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec, District de Montréal à cet égard.
55. Les déclarations et garanties contenues dans l'Entente survivront à son exécution et à sa mise en œuvre.
56. L'Entente a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties par l'entremise de leurs avocats respectifs. Chacun des soussignés a été représenté et conseillé par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée l'encontre des rédacteurs de l'Entente, n'aura aucune force et aucun effet. Les Parties conviennent en outre que le libellé contenu ou non dans les versions antérieures de l'Entente, ou toute entente de principe, n'aura aucune incidence sur l'interprétation correcte de l'Entente.
57. En cas de divergence entre le libellé des avis aux Membres du Groupe et celui de l'Entente, le libellé de l'Entente aura préséance.

58. Le Demandeur et les Avocats du Groupe conviennent et s'engagent à ne pas divulguer, commenter ou, rendre public de quelque manière que ce soit, le fait ou les termes de l'Entente, et à ne pas inviter, encourager ou aider les médias à commenter l'Entente ou à s'y intéresser, autrement qu'en conformité avec le présent paragraphe, et le Demandeur et les Avocats du Groupe garantissent qu'ils ont mis en place les procédures et les précautions nécessaires pour assurer la conformité à avec le présent paragraphe.
- (a) Les Parties conviennent qu'avant le dépôt de la Demande de Préapprobation ou la divulgation publique de l'Entente, selon la première éventualité : (1) la présente Entente, ses termes et le Montant du Règlement sont et seront traités comme confidentiels, et ne seront pas divulgués, décrits ou caractérisés à toute autre personne, entité, publication ou membre des médias, sauf si la loi, un processus judiciaire ou l'ordonnance d'un tribunal l'exige, ou si les Parties en conviennent autrement; et (2) toute Partie qui a l'intention de divulguer les renseignements qui peuvent être requis par la loi, un processus judiciaire ou l'ordonnance d'un tribunal, avisera l'autre partie de son intention et donnera à la partie nondivulgatrice une possibilité raisonnable de s'y opposer.
 - (b) Les Parties conviennent de ne pas divulguer le contenu des négociations qui ont mené à la présente Entente, y compris le bien-fondé de toute position prise par une Partie, sauf dans la mesure où elle est tenue de fournir à la Cour les renseignements strictement nécessaires pour demander l'approbation de l'Entente.
 - (c) Dans toute discussion publique, commentaire, communiqué de presse ou communication de quelque nature que ce soit au sujet de la présente Entente et du Plan de Répartition, le Demandeur et les Avocats du Groupe conviennent et s'engagent à décrire l'Entente comme étant juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe, et s'abstiennent de : (1) contredire la présente Entente, y compris le Préambule, ou faire des déclarations qui sont incompatibles avec les termes de celle-ci; ou (2) dénigrer le Défendeur ou les Avocats du Défendeur.
59. Tous les coûts associés à la mise en œuvre et à l'exécution de l'Entente qui n'ont pas été spécifiquement prévus par l'Entente, le cas échéant, seront à la charge de la partie qui les a engagés et leur remboursement ne pourra être réclamé à aucune autre partie.
60. Dans la mesure où une disposition ou une condition de la présente Entente prévoit le consentement, l'accord ou l'approbation du Demandeur ou des Membres du Groupe, des Parties ou des Avocats du Groupe, le Demandeur reconnaît et accepte que les Avocats du Groupe sont autorisés à donner un tel consentement, accord ou approbation et que le

Demandeur et les Membres du Groupe seront liés par un tel consentement, accord ou approbation.

61. Les Parties ont expressément convenu que la version anglaise de l'Entente et des documents connexes ont préséance sur la présente version française de l'Entente.
62. Toute communication à une partie concernant la mise en œuvre et l'exécution de l'Entente sera par écrit, par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courriel et sera adressée comme suit :

À l'attention du Demandeur, des Membres du Groupe ou des Avocats du Groupe :

Me Shawn K. Faguy

FAGUY & CO.

Barristers & Solicitors Inc.

329, rue de la Commune Ouest, bureau 200 Montréal, QC H2Y 2E1

Courriel : sfaguy@faguyco.com

Me Albert Pelletier

BERGER MONTAGU (CANADA) S.P.

330 Bay Street, bureau 1302 Toronto, ON M5S 2S8 Courriel : apelletier@bm.net

À l'attention du Défendeur et des Avocats du Défendeur :

Mes Sophie Melchers et Caroline Larouche

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

1, Place Ville-Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Me Sophie Melchers

Tél. : 514.847.4784

Courriel : sophie.melchers@nortonrosefulbright.com

Me Caroline Larouche

Tél. : 514.847.4475

Courriel : caroline.larouche@nortonrosefulbright.com

63. La présente Entente peut être signée, y compris par signature électronique, dans un ou plusieurs exemplaires dont chacun sera considéré comme valide et contraignant, ces exemplaires distincts constituant ensemble un seul et même instrument, et ces exemplaires pourront être transmis en format PDF par courrier électronique.

Annex A (English)

I. PREAMBLE

- A. **WHEREAS** on May 16, 2017, the Plaintiff filed the Motion for Authorization against the Defendant;
- B. **WHEREAS** on August 7, 2020, the Honourable Justice François P. Duprat of the Court rendered the Authorization Judgment, granting in part the Motion for Authorization and authorizing the institution of a class action according to the parameters provided therein;
- C. **WHEREAS** on November 30, 2020, the Plaintiff filed the Originating Application;
- D. **WHEREAS** on February 19, 2021, the Defendant filed the Declaration in Forced Intervention against the Defendants in Warranty;
- E. **WHEREAS** on April 28, 2021, the Defendant filed the Defence against the Originating Application, denying each and all of the claims and allegations of wrongdoing made by the Plaintiff, including any and all allegations that the Plaintiff and/or the Class Members have suffered any harm or damage whatsoever;
- F. **WHEREAS** on November 23, 2021, the Honourable Justice Chantal Corriveau of the Court rendered a judgment on the Declaration in Forced Intervention, authorizing only the procedural vehicle of an action in warranty against the Defendants in Warranty;
- G. **WHEREAS** the Plaintiff and the Defendant, through counsel, have engaged in hard-fought and extensive arm's-length settlement discussions and negotiations in respect of the Class Action, resulting in this Agreement;
- H. **WHEREAS** as a result of these settlement discussions and negotiations, the Plaintiff and the Defendant have entered into the Agreement, without admission of liability, which embodies all of the terms and conditions of the Agreement among themselves, both individually and on behalf of the Class and subject to approval of the Court;
- I. **WHEREAS** the Plaintiff and the Defendant have negotiated and entered into this Agreement to fully, definitively and permanently resolve, settle and release and discharge all claims asserted, or which could have been asserted, against the Defendant by the Plaintiff on his own behalf and/or on behalf of the Class, to avoid the further expense, inconvenience, distraction of burdensome litigation and risks inherent to this uncertain, complex and protracted litigation, and thereby to put to rest the Class Action;
- J. **WHEREAS**, for purposes of clarity, the Agreement does not resolve, settle, release or discharge any claims asserted by the Defendant against the Defendants in Warranty, including any claims contained in the Declaration in Forced Intervention;

- K. **WHEREAS** the Plaintiff, Class Counsel and the Defendant agree that neither this Agreement, nor any statement made in the negotiation thereof, shall be deemed or construed to be an admission by or evidence against the Defendant or evidence of the truth of any of the Plaintiff's allegations against the Defendant, which allegations are expressly denied by Defendant;
- L. **WHEREAS** the Plaintiff and Class Counsel have reviewed and fully understand the terms of this Agreement and, based on their analyses of the facts and law applicable to the Plaintiff's claims, having regard to the burdens and expense in litigation, including the risks and uncertainties associated with trials and appeals, and having regard to the Settlement Amount to be paid by the Defendant, the Plaintiff and Class Counsel have concluded that this Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Plaintiff and the Class;
- M. **WHEREAS** the Plaintiff and the Defendant therefore wish to, and hereby do, finally resolve, without admission of liability, the Class Action as against the Defendant;

IN CONSIDERATION OF THE FOREGOING, THE PLAINTIFF AND THE DEFENDANT AGREE AS FOLLOWS:

II. DEFINITIONS

Unless a different meaning is indicated by the context, the following definitions shall apply to the Agreement. Words or phrases importing a number shall be construed such that the singular includes the plural and vice-versa. Similarly, words or phrases importing the masculine gender shall be construed as including the feminine gender and vice-versa, where appropriate:

- (a) **Administration Expenses** means all fees, disbursements, expenses, costs, taxes and any other amounts incurred or payable relating to approval, implementation and administration of this Agreement including the costs of translating, publishing and delivering notices, and the fees, disbursements and taxes paid to the Claims Administrator, the Referee and any other expenses approved by the Court which shall all be paid from the Settlement Amount. For greater certainty, Administration Expenses do not include Class Counsel Fees;
- (b) **Amaya** means Amaya Inc., known as The Stars Group Inc. at the time of the Authorization Judgment;
- (c) **Agreement or Settlement Agreement** means this settlement agreement, and subsequent amendments thereto, together with any other subsequent agreement that the Parties may see fit to add hereto subject to the Court's approval;
- (d) **Approval Application** means an Application for the Approval of the Settlement Agreement and Approval of Class Counsel Fees made pursuant to Article 590 of the Code of Civil Procedure;

- (e) **Approval Hearing** means the hearing to be presided over by the Court for the purpose of determining whether the Approval Application made pursuant to Article 590 of the Code of Civil Procedure is to be granted;
- (f) **Authorization Judgment** means the judgment rendered by the Honourable Justice François P. Duprat of the Court on August 7, 2020;
- (g) **Authorized Claimant** means any Class Member who has been approved for compensation by the Claims Administrator;
- (h) **Chegodaev** means Aleksei Chegodaev;
- (i) **Claim** means any and all requests submitted by a Class Member to the Claims Administrator pursuant to this Agreement;
- (j) **Claim Form** means the form to be approved by the Court described in paragraph 29 of the Agreement, which, when completed and submitted in a timely manner to the Claims Administrator, enables a Class Member to apply for compensation pursuant to the Agreement;
- (k) **Claims Administrator** means Paiements Velvet Payments Inc. or such other entity appointed by the Court to administer the Claims process and the Notice Program, in accordance with the terms of this Agreement, subject to the approval of the Court;
- (l) **Claims Deadline** means sixty (60) days from the Notice of the Approval of the Agreement, and is the date by which all Claims must be received by the Claims Administrator to be considered timely. The Claims Deadline shall be clearly set forth on the Notice of the Approval of the Agreement;
- (m) **Class Action** means the Originating Application, all the other proceedings, exhibits and plans of arguments filed by the Parties in the Court file bearing the Court number 500-06-000859-179, except for the Declaration in Forced Intervention, it being understood that the Agreement does not resolve, settle, release or discharge any claims asserted by the Defendant against the Defendants in Warranty;
- (n) **Class Counsel** means Faguy & Co. Barristers & Solicitors Inc. and Berger Montague (Canada) PC;
- (o) **Class Counsel Fees** means the fees and any proportionate amount of accrued interest on the Settlement Amount, Administration Expenses and Disbursements and applicable taxes;
- (p) **Class Members or Members** means all persons and entities, other than Excluded Persons, who purchased Amaya securities during the Class Period and held all or some of those securities until after the Corrective Disclosure;

- (q) **Class Period** means the period from February 1, 2016 to November 21, 2016, inclusively;
- (r) **Corrective Disclosure** means the Globe & Mail's article entitled "Dubai firm denies backing Amaya deal; files SEC complaint" published on November 22, 2016, communicated in support of the Originating Application as Exhibit P-1;
- (s) **Counsel for Defendant** means Norton Rose Fulbright Canada LLP;
- (t) **Court** means the Superior Court of Quebec sitting in the District of Montreal;
- (u) **Declaration in Forced Intervention** means the Declaration in Forced Intervention filed by Defendant against Ferdyne and Chegodaev on February 19, 2021;
- (v) **Defence** means the Defence of David Baazov filed by the Defendant on April 28, 2021 against the Originating Application;
- (w) **Defendant** means David Baazov;
- (x) **Defendants in Warranty** means Chegodaev and Ferdyne;
- (y) **Disbursements** means all Disbursements incurred by Class Counsel in pursuing the Class Action and the implementation of this Agreement;
- (z) **Documents** means, irrespective of the medium, all pleadings, proceedings, affidavits, exhibits, transcripts of examinations, replies to undertakings, hearing or case management conference call minutes and related transcripts, if any, letters and emails exchanged between Counsel for Defendant and Class Counsel or between the latter and the Court in relation to this Class Action;
- (aa) **Effective Date** means the date when the Judgment Approving the Agreement has been issued and the time for any appeal therefrom has expired;
- (bb) **Excluded Persons** means the Defendant and members of the Defendant's immediate family;
- (cc) **Ferdyne** means Ferdyne Advisory Inc.;
- (dd) **Fonds d'aide** means the Fonds d'aide aux actions collectives created pursuant to the Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives (CQLR c F-3.2.0.1.1);
- (ee) **Judgment Approving the Agreement** means the Court judgment approving the Agreement and approving the Notice of the Approval of the Agreement;
- (ff) **Motion for Authorization** means the Motion for Authorization of a Class Action and for Authorization to Bring an Action pursuant to

Article 225.4 of the Quebec Securities filed by Plaintiff on May 16, 2017 and last amended on September 10, 2018;

- (gg) **Notice of the Approval Hearing** means the notice described in paragraph 15 of the Agreement notifying Class Members of the Approval Hearing (as approved by the Court);
- (hh) **Notice of the Approval of the Agreement** means the notice described in paragraph 24 of the Agreement informing the Class Members that the Agreement has been approved by the Court (in English and French), as approved by the Court;
- (ii) **Notice Program** means the plan approved by the Court for the dissemination of (i) the Notice of the Approval Hearing; and (ii) the Notice of the Approval of the Agreement;
- (jj) **Objection** means an objection by a Class Member to the Agreement made in the manner and within the time frame specified by the Court, or if none is specified by the Court, by applicable legislation, in accordance with Article 590 of the Code of Civil Procedure, based on the terms and conditions proposed in paragraph 22 of the Agreement;
- (kk) **Originating Application** means the Originating Application Instituting a Class Action filed by the Plaintiff on November 30, 2020;
- (ll) **Parties** means the Plaintiff and the Defendant;
- (mm) **Plaintiff** means Denis Gauthier;
- (nn) **Plan of Allocation** means the plan, as approved by the Court (in English and French));
- (oo) **Pre-Approval Application** means an application including a request to approve the Notice of the Approval Hearing and the Notice Program, a request to appoint the Claims Administrator and the Referee, and a request to present the Approval Application on a date to be determined by the Court;
- (pp) **Pre-Approval Judgment** means the Court judgment approving the Notice of the Approval Hearing and the Notice Program, appointing the Claims Administrator and the Referee and setting a date for the Approval Hearing;
- (qq) **Preamble** means section I of the Agreement;
- (rr) **Referee** means Me Jonathan Nuss or such other person or persons appointed by the Court to serve in that capacity;
- (ss) **Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide** means the Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives, C.Q.L.R., c. F-3.2.0.1.1, r. 2;

- (tt) **Settlement Amount** means \$1,800,000 CDN, inclusive of capital, interest, additional indemnity, Administration Expenses, Class Counsel Fees, taxes and any other costs or expenses related to the Class Action or the Agreement. The Settlement Amount will be distributed in accordance with the formula contained in the Plan of Allocation to be approved by the Court.

III. SCOPE AND EXTENT OF THE TRANSACTION

1. The preamble forms an integral part of the Agreement, as though recited at length herein.
2. Through the Agreement, the Plaintiff and the Defendant wish to settle among themselves and on behalf of the Class Members any and all claims, allegations or causes of action arising out of the facts alleged in the Class Action, in accordance with the terms and conditions of the Agreement.
3. The Agreement does not resolve, settle, release or discharge any claims asserted by the Defendant against the Defendants in Warranty, including any claims asserted in the Declaration in Forced Intervention.
4. The Agreement is conditional upon the Court approving it in its entirety, with the exception of paragraphs 14, 23, 38 to 41 of the Agreement, failing which the Agreement will be null and void and will not give rise to any right or obligation in favour of or against the Parties and the Class Members unless all Parties, acting in their respective sole discretion, agree to waive any variation of the Agreement that might be suggested by the Court.
5. The Parties undertake to cooperate and make and deploy all efforts and means necessary or useful to justify the Agreement and to support and demonstrate its fairness and reasonableness with a view to obtaining Court approval of the Agreement and to make joint representations to the Court in the hearings for the purposes of obtaining the Judgment Approving the Agreement.
6. Whether or not this Agreement is terminated or approved, this Agreement and anything contained herein, and any and all negotiations, documents, discussions and proceedings associated with this Agreement, and any action taken to carry out this Agreement:
 - (a) shall not be deemed, construed or interpreted to be an admission of any violation of any statute or law or of any wrongdoing or liability by the Defendant, or of the truth of any of the claims or allegations made by the Plaintiff in the Class Action;
 - (b) shall not be divulged to anyone, including referred to, offered as evidence or received in evidence in any pending or future action or proceeding, except in a proceeding to approve or enforce this Agreement or to defend against the assertion of released claims, or as otherwise required by law.

IV. SETTLEMENT AMOUNT AND DISTRIBUTION PROCESS

7. The reparation of Class Members shall be subject to a collective recovery process as established by the Authorization Judgment and in accordance with Articles 595 to 598 of the Code of Civil Procedure. Each Class Member shall be entitled to receive an amount from the Settlement Amount in accordance with the Plan of Allocation approved by the Court.
8. The Defendant shall not be required to pay any amount over and above the Settlement Amount.
9. The Defendant shall pay the Settlement Amount to Faguy & Co. In Trust no later than ten (10) days after the Effective Date.
10. Class Counsel shall distribute the Settlement Amount in accordance with any orders issued by the Superior Court.
11. Except for the Defendant's obligation to pay the Settlement Amount, Defendant and Counsel for Defendant shall not have input on, responsibility for or any liability whatsoever with respect to the administration or implementation of the Agreement and Plan of Allocation, including, without limitation, the processing and payment of claims by the Claims Administrator.

V. PROCEDURE FOR PRE-APPROVAL OF THE AGREEMENT

12. Class Counsel will submit a Pre-Approval Application to Counsel for Defendant for review. Subject to confirmation by Counsel for Defendant with respect to its contents, which confirmation shall not be unreasonably withheld, Class Counsel will file with the Court the Pre-Approval Application.
13. The Pre-Approval Application will contain a request to approve the Notice of the Approval Hearing, a request to approve the Notice Program, a request to appoint the Claims Administrator and the Referee, and a request to present the Approval Application on a date to be determined by the Court.
14. The Parties acknowledge that the Court may amend the wording and the terms for the dissemination and publication of the Notice of the Approval Hearing, which will not be grounds for nullity or termination of the Agreement, unless such amendments entail a substantive change to the terms and conditions of the Agreement.
15. The Notice of the Approval Hearing will indicate, in particular, the following:
 - (a) The existence of the Class Action and the definitions of the Class and of the Class Period;
 - (b) The fact that the Agreement has been entered into and will be submitted to the Court for approval, specifying the date, time and place of the Approval Hearing;

- (c) The nature of the Agreement, the Settlement Amount and the procedure to be followed by Class Members to seek payment from the Settlement Amount from the Claims Administrator;
 - (d) The right of the Class Members to be heard by the Court in regard to the Agreement at the Approval Hearing; and
 - (e) The fact that the Notice of the Approval Hearing and the Notice of the Approval of the Agreement will be the only notices that the Class Members will receive in regard to the Agreement.
16. The Notice of the Approval Hearing will be published and disseminated according to the Notice Program approved by the Court.
 17. After the publication and dissemination of the Notice of the Approval Hearing according to the Notice Program, if approved by the Court, the Claims Administrator shall file with the Court an affidavit confirming that the notices have been translated, published and disseminated in accordance with the Agreement and the Notice Program, as appropriate, or order of the Court.
 18. Should the Court (i) refuse to grant the Pre-Approval Application, or (ii) refuse to authorize the publication of the Notice of the Approval Hearing unless substantive changes to the terms and conditions of the Agreement are made, or (iii) make changes to the Notice of the Approval Hearing that substantially increase costs, or (iv) require any other changes that have an impact on the implementation and execution of the Agreement, the Agreement will be null and void and will not give rise to any right or obligation in favour of or against the Parties and the Class Members.

VI. PROCEDURE FOR APPROVAL OF THE AGREEMENT

19. After publication of the Notice of the Approval Hearing, Class Counsel will file with the Court an Approval Application for the purpose of proceeding to the Approval Hearing.
20. The Approval Application will also be served by Class Counsel on the Fonds d'aide.
21. At the Approval Hearing, Class Counsel and Counsel for Defendant will make joint representations before the Court to obtain the Judgment Approving the Agreement. For greater certainty, Counsel for Defendant will not make any representations with respect to Class Counsel Fees.
22. Class Members who so wish may raise an Objection before the Court at the Approval Hearing. In this regard, Class Members who wish to raise an Objection are required to inform Class Counsel, with copy to Counsel for Defendant, in writing of the reasons for their Objection at least fourteen (14) days before the Approval Hearing by communicating a document containing the following information:

- (a) The Court and Court docket number of the Class Action;
- (b) The name and contact information of the Class Member who intends to raise an Objection;
- (c) A copy of (i) all confirmation slips in respect of trading by the Class Member who intends to raise an Objection in Amaya securities during the Class Period; or (ii) all monthly statements of account containing information in respect of trading by the Class Member who intends to raise an Objection in Amaya securities during the Class Period;
- (d) A brief description of the reasons for the Class Member's Objection; and
- (e) The Objection must be conveyed and received to the addresses mentioned in paragraph 62 of the Agreement. If the objecting Class Member is represented by a lawyer, his or her contact information must be provided.

The Administrator will immediately inform counsel for the Defendant and Class Counsel upon receipt of any objection.

- 23. The Parties acknowledge that the Court may amend the wording and the terms for the dissemination and publication of the Notice of the Approval of the Agreement, which will not be grounds for nullity or termination of the Agreement, unless such amendments entail a substantive change to the terms and conditions of the Agreement.
- 24. The Notice of the Approval of the Agreement will indicate, in particular, the following:
 - (a) The fact that the Court has approved the Agreement;
 - (b) The nature of the Agreement, the Settlement Amount and the procedure to be followed by Class Members to seek payment from the Settlement Amount from the Claims Administrator; and
 - (c) The Claims Deadline.
- 25. The Notice of the Approval of the Agreement will be published and disseminated in a manner as approved by the Court.
- 26. Should the Court refuse to grant the Approval Application or refuse to approve the Agreement in whole or in part, save and except with regards to paragraphs 14, 23, 38 to 41 of the Agreement, the Agreement will be null and void and will not give rise to any right or obligation in favour of or against the Parties and the Class Members.

VII. ADMINISTRATION

A. APPOINTMENT OF THE REFEREE

- 27. The Court will appoint the Referee with the powers, duties and responsibilities set out in the Agreement and the Plan of Allocation.

28. The fees, disbursements and taxes of the Referee will be fixed by the Court at \$7,500 CDN, exclusive of disbursements and applicable taxes. The Referee will be entitled to seek an increase of this sum, if required by addressing the Court. When directed by the Court, the Claims Administrator will pay the Referee from the Settlement Amount.

B. CLAIMS PROCESS

29. In order to seek payment from the Settlement Amount, a Class Member must submit a completed Claim Form to the Claims Administrator, in accordance with the provisions of the Plan of Allocation, on or before the Claims Deadline and any Class Member who fails to do so shall not share in any distribution made in accordance with the Plan of Allocation unless the Court or the Referee orders otherwise.
30. In order to remedy any deficiency in the completion of a Claim Form, the Claims Administrator may require and request that additional information be submitted by a Class Member who submits a Claim Form. Such Class Members shall have until the later of thirty (30) days from the date of the request from the Claims Administrator or the Claims Deadline to rectify the deficiency. Any person who does not respond to such a request for information within the thirty (30) day period shall be forever barred from receiving any payments pursuant to the Agreement, subject to any order of the Court to the contrary, but will in all other respects be subject to, and bound by, the provisions of the Agreement and the releases contained herein.
31. The Claims Administrator will review and validate all Claim Forms submitted by Class Members and determine a Class Member's Authorized Claimant status in accordance with the Plan of Allocation.

C. DISPUTES CONCERNING THE DECISIONS OF THE CLAIMS ADMINISTRATOR

32. In the event that a Class Member disputes the Claims Administrator's decision, whether in whole or in part, the Class Member may appeal the decision to the Referee in accordance with the provisions in the Plan of Allocation. The decision of the Referee will be final with no right of appeal.
33. No action shall lie against the Defendant, Counsel for Defendant, Class Counsel, Claims Administrator or Referee for any decision made in the administration of the Agreement and Plan of Allocation without an order from the Court authorizing such an action.

D. CONCLUSION OF THE ADMINISTRATION

34. Following the Claims Deadline, and in accordance with the terms of the Agreement, the Plan of Allocation, and such further order of the Court, as may be necessary, or as circumstances may require, the Claims Administrator shall pay a pro rata share of the balance of the Settlement Amount to Authorized Claimants.

35. No claims or appeals shall lie against the Defendant, Counsel for Defendant, Class Counsel, Claims Administrator or Referee based on distributions made substantially in accordance with the Agreement and the Plan of Allocation.
36. The Claims Administrator shall allocate and distribute a pro rata share of the balance of the Settlement Amount to Authorized Claimants up to the limit of each Authorized Claimant's actual loss. If there is a balance in the Settlement Account after each Authorized Claimant is paid up to his/her/its actual loss, the remaining funds shall be paid cy près to a recipient chosen by the Plaintiff and approved by the Court and subject to the applicable deduction for the Fonds d'aide.
37. Upon the conclusion of the administration, or at such other time(s) as the Court directs, the Claims Administrator shall report to the Court on the administration and shall account for all monies it has received, administered and disbursed and obtain an order from the Court discharging it as Claims Administrator.

VIII. CLASS COUNSEL FEES AND DISBURSEMENTS

38. In the Approval Application, Class Counsel shall seek the approval of Class Counsel Fees, equivalent to an amount of **\$540,000, plus applicable taxes and Disbursements, and applicable taxes on Disbursements**, which is to be paid as a first charge on the Settlement Amount. All amounts awarded on account of Class Counsel Fees shall be paid from the Settlement Amount.
39. Class Counsel Fees and Disbursements represent any and all claimable Class Counsel judicial fees and are inclusive of all professional fees, expert fees, costs, disbursements and taxes and are to be approved by the Court at the Approval Hearing.
40. In consideration of payment of the Class Counsel Fees and Disbursements, Class Counsel will not, directly or indirectly, claim from Defendant or the Class Members any other fees, costs or disbursements of any kind or based on or related to the present Class Action.
41. Any order or proceeding relating to Class Counsel Fees, or any appeal from any order relating thereto or reversal or modification thereof, shall not operate to terminate or cancel the Agreement.

IX. RELEASE AND DISCHARGE

42. Upon the Effective Date and provided that the Settlement Amount has been deposited by Defendant, Plaintiff, in his own name and on behalf of Class Members, and on behalf of their respective agents, mandataries, representatives, heirs, successors and assigns, if any, under the Agreement hereby give a full, general, irrevocable and final release and discharge to Defendant, including his mandataries, agents, representatives, partners, insurers, reinsurers, professionals, heirs, successors and assigns, for any past, current or future claim, suit or cause

of action, including experts' fees, disbursements, judicial fees, solicitor-client fees and legal fees, that Plaintiff and the Class Members had, have or may have, arising out of, related to, arising in connection with or resulting or stemming from any of the facts or causes of action alleged in the Class Action, the supporting exhibits or the Documents, except to enforce terms and conditions contained in this Agreement. For purposes of clarity, this Agreement does not provide any releases whatsoever in favor of the Defendants in Warranty.

43. Upon the Effective Date and provided that the Settlement Amount has been deposited by Defendant, Plaintiff, in his own name and on behalf of Class Members, and Class Counsel shall not now or hereafter institute, continue, maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other person any action, suit, cause of action, claim or demand against the Defendant or any other person who may claim contribution or indemnity from the Defendant in respect of any claim arising out of, related to, arising in connection with or resulting or stemming from any of the facts or causes of action alleged in the Class Action, the supporting exhibits or the Documents.
44. No provision of the Agreement will constitute or be deemed to constitute or be construed as constituting a waiver by Defendant of any right or defence in contesting the Class Action should the Agreement not be approved by the Court or otherwise become null and void owing to the application of any of the provisions of the Agreement.
45. No provision of the Agreement will constitute or be deemed to constitute or be construed as constituting a waiver by the Plaintiff and the Class Members of any right, claim, suit or cause of action against Defendant should the Agreement not be approved by the Court or otherwise become null and void owing to the application of any of the provisions of the Agreement.
46. None of the obligations, of whatever kind, assumed by Defendant and Counsel for Defendant in executing the Agreement nor the consent of Defendant to the Agreement or to the Court issuing the Pre-Approval Judgment or the Judgment Approving the Agreement, shall constitute in any manner an admission of liability by Defendant.

X. TERMINATION

47. In the event that the Court declines to approve this Agreement or any material part hereof or approves this Agreement in a materially modified form:
 - (a) this Agreement shall be terminated and it shall be null and void and have no further force or effect, shall not be binding on the Parties and the Class Members, and shall not be used as evidence or otherwise in any litigation;

- (b) the Parties and the Class Members will be restored to their respective positions prior to the execution of the Agreement;
 - (c) Class Counsel shall cause the notice of termination, in a form approved by the Court, to be translated, published and disseminated in accordance with paragraph 16 above.
48. The failure of the Court to approve in full the request by Class Counsel for Class Counsel Fees shall not be grounds to terminate the Agreement.
49. Notwithstanding the provisions of paragraph 47(a) of the Agreement, if the Agreement is terminated, the provisions of this paragraph and paragraphs 6, 46, 47(a), 47(b), 47(c) and 53 shall survive termination and shall continue in full force and effect.

XI. FINAL PROVISIONS

50. The Agreement hereto constitutes the full and entire Agreement between the Parties.
51. The Agreement supersedes all prior and contemporaneous understandings, undertakings, negotiations, representations, promises, agreements and agreements in principle in connection herewith. None of the Parties will be bound by any prior obligations, conditions or representations with respect to the subject matter of this Agreement, unless expressly incorporated herein.
52. The Agreement constitutes the full and final settlement of any and all disputes between the Parties and the Class Members concerning the Class Action and constitutes a transaction within the meaning of Articles 2631 and following of the Civil Code of Québec, subject to approval of the Court, it being understood that the Agreement does not resolve, settle, release or discharge any claims asserted by the Defendant against the Defendants in Warranty.
53. The Agreement will not be considered to constitute any admission or acknowledgment by any of the Parties of the validity of any right, claim or defence.
54. The Court has exclusive jurisdiction regarding the implementation, execution, interpretation, management and application of the Agreement and any litigation that may arise therefrom. The Agreement will be governed by and construed in accordance with the laws in force in the Province of Quebec and the Parties submit to the exclusive jurisdiction of the Superior Court of Quebec, District of Montreal in this regard.
55. The representations and warranties contained in the Agreement shall survive its execution and implementation.
56. The Agreement has been the subject of negotiations and discussions among the Parties through their respective Counsel. Each of the

undersigned has been represented and advised by competent counsel, so that any statute, case law, or rule of interpretation or construction that would or might cause any provision to be construed against the drafters of the Agreement shall have no force and effect. The Parties further agree that the language contained in or not contained in previous drafts of the Agreement, or any agreement in principle, shall have no bearing upon the proper interpretation of the Agreement.

57. In the event of a discrepancy between the wording of the notices to Class Members and the Agreement, the wording of the Agreement will take precedence.
58. The Plaintiff and Class Counsel agree and undertake that they will not disclose, comment on or in any other way publicize the fact or terms of the Agreement, or invite, encourage or assist media comment on or interest in the Agreement, other than in accordance with this section, and the Plaintiff and Class Counsel warrant that they have put in place the necessary procedures and precautions to ensure compliance with this section.
 - (a) The Parties agree that prior to the filing of the Pre-Approval Application or public disclosure of the Agreement, whichever comes first: (1) this Agreement, its terms, and the Settlement Amount are and shall be treated as confidential and shall not be disclosed, described, or characterized to any other person, entity, publication or member of the media, except as may be required by law, judicial process, or order of a court, or as otherwise agreed by the Parties; and (2) any Party intending to disclose such information as may be required by law, judicial process or order of a court, will notify the other of its intention and give the non-disclosing party a reasonable opportunity to object.
 - (b) The Parties agree not to disclose the substance of the negotiations that led to this Agreement including the merits of any positions taken by any Party except as required to provide the Court with information strictly necessary to consider approval of the Agreement.
 - (c) In any public discussion of, comment on, press release or communication of any kind about this Agreement and the Plan of Allocation, the Plaintiff and Class Counsel agree and undertake to describe the Agreement as fair, reasonable and in the best interests of the Class, and refrain from: (1) Contradicting this Agreement, including the Recitals, or making statements which are inconsistent with the terms thereof; or (2) Disparaging the Defendant or Counsel for Defendant.
59. All costs associated with the implementation and execution of the Agreement that have not been specifically provided for by the Agreement, if any, will be borne by the party that has incurred them and their reimbursement may not be claimed from any other party.

60. To the extent that any provision or term of this Agreement provides for the consent, agreement or approval of the Plaintiff or Class Members, the Parties or Class Counsel, the Plaintiff acknowledges and agrees that Class Counsel is authorized to give such consent, agreement or approval and that the Plaintiff and Class Members will be bound by such consent, agreement or approval.
61. The parties have expressly agreed that this Agreement and documents ancillary thereto be drafted in the English language. *Les Parties ont expressément convenu que la présente entente et les documents y afférents soient rédigés en anglais.*
62. Any communication to a Party with respect to the implementation and execution of the Agreement will be in writing, by mail, fax, messenger or email and will be addressed as follows :

To the attention of the Plaintiff, the Class Members or Class Counsel

Me Shawn K. Faguy

FAGUY & CO.

Barristers & Solicitors Inc.

329, rue de la Commune Ouest, bureau 200 Montréal, QC H2Y 2E1

Courriel : sfaguy@faguyco.com

Me Albert Pelletier

BERGER MONTAGU (CANADA) S.P.

330 Bay Street, bureau 1302 Toronto, ON M5S 2S8 Courriel : apelletier@bm.net

To the attention of the Plaintiff, the Class Members and Counsel for Defendant

Mes Sophie Melchers et Caroline Larouche

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

1, Place Ville-Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Me Sophie Melchers

Tél. : 514.847.4784

Courriel : sophie.melchers@nortonrosefulbright.com

Me Caroline Larouche

Tél. : 514.847.4475

Courriel : caroline.larouche@nortonrosefulbright.com

63. This Agreement may be signed in one or more counterparts, including via electronic signature, each of which will be deemed to be valid and binding, and that such separate counterparts shall constitute together one and the same instrument, and such counterparts may be transmitted in pdf format by electronic mail.

Annexe B

ATTENTION AMAYA INC. SHAREHOLDERS FROM 2016 Settlement Approval Hearing to be held

MONTRÉAL – September 12, 2023 – Law firms Faguy & Co. and Berger Montague (Canada) today announce that the Superior Court of Québec has scheduled a hearing to be held on October 30, 2023 at 9:30 am at 1, Notre-Dame Street East, courtroom 16.12, in Montréal, Québec to approve a proposed settlement of the class action styled as *Denis Gauthier v. David Baazov*, bearing Court File No. 500-06-000859-179.

The class action was brought on behalf of all persons and entities, excluding the Defendant or members of his immediate family, who acquired securities of Amaya Inc. (now known as The Stars Group Inc.) between February 1, 2016 and November 21, 2016 inclusively, and held some or all of those securities until after the Corrective Disclosure on November 22, 2016. You are a member of the class if you meet this description.

The proposed settlement provides that the Defendant has agreed to pay CAD \$1.8 million to fully, definitively and permanently resolve, settle, release and discharge all claims asserted or which could have been asserted against him in the class action. The parties have reached the proposed settlement without admission of liability on the part of the Defendant. In fact, the Defendant has denied and continue to deny each and all of the claims and allegations of wrongdoing made in the class action. The settlement amount, less the fees of the class members' lawyers and disbursements, administration expenses, and taxes, if approved by the court, will be distributed to the class in accordance with a court-approved Plan of Allocation.

The proposed Plan of Allocation provides for an asymmetrical allocation of the settlement proceeds to class members. The allocation is consistent with Class Counsel's view regarding the relative legal merits of the two alleged impugned documents, based on an assessment of the available evidence. The class comprised of the securities purchased between February 1, 2016 until November 13, 2016 ("Class I") is substantially weaker than the class comprised of the securities purchased on and after November 14, 2016 ("Class II"). As a result, the settlement proceeds will be allocated, subject to Court approval, 15% to Class I and 85% to Class II.

If the proposed settlement is approved, a further notice will be published which will include instructions on how class members can file Claim Forms to participate in the distribution and the deadline for doing so.

To view the proposed Settlement Agreement and Plan of Allocation, and for more information about the proposed settlement, the possibility of objecting to

the settlement or attending the settlement approval hearing, please visit <https://www.faguyco.com/class-actions/baazov> or <https://bergermontague.ca/cases/david-baazov/>

ATTENTION SHAREHOLDERS OF AMAYA INC. FROM 2016

**NOTICE OF PROPOSED SETTLEMENT OF THE CLASS ACTION AGAINST
DAVID BAAZOV**

Denis Gauthier v. David Baazov
District of Montréal, No. 500-06-000859-179

**READ THIS NOTICE CAREFULLY AS IT MAY AFFECT
YOUR RIGHTS**

This Notice is directed to all persons and entities who purchased Amaya Inc. securities between February 1, 2016 and November 21, 2016 inclusively and held all or some of those securities until after the Corrective Disclosure on November 22, 2016, other than the Defendant and members of his immediate family (“Class Members” and the “Class”).

PURPOSE OF THIS NOTICE

The parties have reached a proposed settlement of the class action brought on behalf of Class Members (the “Settlement”) without any admission of liability, subject to approval from the Court. A motion to approve the Settlement has been set for October 30, 2023. This notice provides more information about the Settlement, the rights of the Class Members and how to exercise them. Additional related documents are available for download at www.faguyco.com/class-actions/baazov or www.bergermontague.ca/cases/david-baazov/.

THE CLASS ACTION

On August 7, 2020, the Superior Court of Québec (the “Court”) authorized the bringing of a class action on behalf of all persons and entities who purchased Amaya securities between February 1, 2016 and November 21, 2016 inclusively (the “Class Period”), and held all or some of those securities until after the Corrective disclosure on November 22, 2016 (the “Class Action”).

Excluded from the Class are the Defendant and members of the Defendant’s immediate family.

The Plaintiff in the Class Action alleged that the Defendant would have made statements in public documents containing misrepresentations relating to a potential going-private transaction involving Amaya. In particular, the Plaintiff alleged that the Defendant’s Early Warning Reports dated February 1, 2016 and

November 14, 2016, would have contained misrepresentations (the "Impugned Documents").

The Defendant has denied and continue to deny all of the claims and allegations of wrongdoing made by the Plaintiff in the Class Action.

The parties have reached a proposed settlement of the Class Action, without any admission of liability on the part of the Defendant and to avoid the further expense, inconvenience and distraction of burdensome litigation, subject to approval by the Court. The terms of the proposed settlement are set out below.

THE TERMS OF THE PROPOSED SETTLEMENT AND PROPOSED PLAN OF ALLOCATION

The Defendant has agreed to pay CAD \$1.8 million (the "Settlement Amount") to fully, definitively and permanently resolve, settle, release and discharge all claims asserted or which could have been asserted against him in the Class Action. The Settlement Amount, less the lawyers' fees of Class Counsel and disbursements, administration expenses, and taxes (the "Net Settlement Amount"), if approved by the Court, will be distributed to the Class in accordance with a court-approved Plan of Allocation. The proposed Settlement Agreement and Plan of Allocation may be viewed at www.faguycoco.com/class-actions/baazov or www.bergermontague.ca/cases/david-baazov/.

The proposed Plan of Allocation provides for an asymmetrical allocation of the settlement proceeds to Class members. The allocation is consistent with Class Counsel's view regarding the relative legal merits of the two Impugned Documents, based on an assessment of the available evidence. The Class comprised of the securities purchased between February 1, 2016 until November 13, 2016 ("Class I"), is substantially weaker than the class comprised of the securities purchased on and after November 14, 2016 ("Class II"). As a result, the Net Settlement Amount will be allocated, subject to Court approval, 15% to Class I and 85% to Class II.

If the Settlement is approved, a further notice will be published which will include instructions on how Class Members can file Claim Forms to participate in the distribution of the Net Settlement Amount and the deadline for doing so.

The Settlement provides that if it is approved by the Court, the claims of all Class Members which were asserted or which could have been asserted in the Class Action, will be fully and finally released and discharged.

THE APPROVAL HEARING

The Court will be asked to approve the proposed Settlement Agreement and the lawyers' fees of Class Counsel, disbursements, expenses and taxes at a hearing to be held on **October 30, 2023 at 9:30 a.m.** at the Montréal Courthouse located at **1 Notre-Dame Street East courtroom 16.12**. If the Approval Hearing is held

remotely, the meeting link will be posted at www.faguyco.com/class-actions/baazov and www.bergermontague.ca/cases/david-baazov/.

Class Members who do not oppose the proposed Settlement are not required to appear at the hearing or take any other action at this time to indicate their desire to participate in the proposed Settlement. Class Members who oppose the proposed Settlement may have their opposition heard by filing an Objection (see “Objections” below). Class Members who consider it desirable or necessary to seek the advice and guidance of their own lawyers may do so at their own expense.

Class Members may attend the Approval Hearing whether or not they deliver an Objection. The Court may permit Class Members to participate in the Approval Hearing whether or not they delivered an Objection. Class Members who wish for a lawyer to speak on their behalf at the Approval Hearing may retain one to do so at their own expense.

OBJECTIONS

At the Approval Hearing, the Court will consider any Objections to the proposed Settlement by the Class Members if the Objections are submitted in writing, by prepaid mail or email no later than October 13, 2023 to Paiements Velvet Payments Inc., 5900 Andover Ave, Suite 1, Montréal, Québec H4T 1H5, Email: aya@velvetpayments.com, Attention: Baazov Class Action.

A written Objection can be submitted in English or French and must include the following information:

- (a) the objector’s full name, current mailing address, telephone number and email address (as may be available);
- (b) the number of shares purchased during, and held at the close of the Class Period;
- (c) a copy of (i) all confirmation slips in respect of trading by the objector in Amaya securities during the Class Period or (ii) all monthly statements of account containing information in respect of trading by the objector in Amaya securities during the Class Period;
- (d) a brief statement of the nature of and reasons for the objection; and
- (e) whether the objector intends to appear at the hearing in person or by counsel, and, if by counsel, the name, address, telephone number and email address of counsel.

OBJECTIONS MUST BE RECEIVED ON OR BEFORE October 13, 2023 AT 5:00PM E.S.T.
LAWYERS’ FEES OF CLASS COUNSEL, DISBURSEMENTS AND TAXES

The lawyers for the Class Members will ask the Court to approve legal fees in the amount of thirty (30) percent of CAD \$1.8 million, plus disbursements, plus taxes. This fee request is consistent with the retainer agreement entered into between Class Counsel and the representative Plaintiff at the beginning of the litigation. As is customary in such cases, Class Counsel conducted the Class Action on a contingent-fee basis. Class Counsel has not been paid as the matter has proceeded, has paid all of the expenses of conducting the litigation, and has borne all of the risk of adverse cost awards.

The approval of the Settlement is not contingent on the approval of the Class Counsel Fees requested. The Settlement may still be approved even if the requested Class Counsel Fees are not approved.

ADDITIONAL INFORMATION

This Notice has been approved by the Court. The Court offices cannot answer any questions about the matters in this notice. For further information, including to obtain a copy of Settlement Agreement and Originating Application, please visit Class Counsel's websites at www.faguyco.com/class-actions/baazov and www.bergermontague.ca/cases/david-baazov/.

QUESTIONS

Questions for the Class Members' lawyers may be directed to:

Faguy & Co.
329 de la Commune West, Suite
200
Montréal, Québec H2Y 2E1
Tel: 514.285.8100
Email:
mdhellencourt@faguyco.com

Berger Montague (Canada)
PC
330 Bay Street, Suite 1302
Toronto, ON M5H 2S8
Tel: 647.598.8772 ext 2
Email:
info@bergermontague.ca

CONTACT INFORMATION FOR THE ADMINISTRATOR

Baazov Settlement Administrator
Paiements Velvet Payments Inc.
5900 Andover Ave, Suite 1
Montreal, Québec H4T 1H5
Tel: 1-888-770-6892
Email: aya@velvetpayments.com
Website: velvetpayments.com

NOTICE TO BROKERAGE FIRMS

Please deliver this notice by email to your clients who purchased Amaya securities during the Class Period and for whom you have valid email addresses. If you have clients who purchased Amaya securities during the Class Period for

whom you do not have valid email addresses, please contact the Administrator to obtain hard copies of this notice for the purpose of mailing the notice to those clients. Brokerage firms may collectively request up to an aggregate of \$15,000 for the expenses relating to the distribution of this notice to the Class Members. If the amounts submitted in aggregate exceed \$15,000, each brokerage firm's claim shall be reduced on a *pro rata* basis.

INTERPRETATION

If there is a conflict between the provisions of this Notice and the Settlement Agreement, the terms of the Settlement Agreement will prevail.

This notice has been approved by the Court. Questions about matters in this notice should NOT be directed to the Court.

AVIS AUX ACTIONNAIRES D'AMAYA INC. À PARTIR DE L'ANNÉE 2016
Avis d'audience d'approbation du règlement

MONTREAL – Le 12 septembre 2023 – Les cabinets d'avocats Faguy & Co. et Berger Montague (Canada) annoncent aujourd'hui que la Cour supérieure du Québec a fixé une audience qui se tiendra le 30 octobre 2023 à 9 h 30 au 1, rue Notre-Dame Est, salle 16.12, à Montréal, Québec, afin d'approuver le règlement proposé de l'action collective intitulée *Denis Gauthier c. David Baazov*, portant le numéro de dossier de la Cour 500-06-000859-179.

L'action collective a été intentée au nom de toutes les personnes et entités, à l'exclusion du défendeur ou des membres de sa famille immédiate, qui ont acheté des valeurs mobilières d'Amaya Inc. (maintenant connue sous le nom de The Stars Group Inc.) entre le 1er février 2016 et le 21 novembre 2016 inclusivement, et qui ont détenu une partie ou la totalité de ces valeurs mobilières jusqu'après la Rectification Publique du 22 novembre 2016. Vous êtes membre du groupe si vous répondez à cette description.

Le règlement proposé prévoit que le défendeur a accepté de payer 1,8 million de dollars canadiens pour résoudre, régler, libérer et acquitter entièrement, définitivement et de façon permanente, toutes les réclamations ou allégations qui ont été formulées ou qui auraient pu être formulées contre lui dans le cadre de l'action collective. Les parties sont parvenues au règlement proposé, sans admission de responsabilité de la part du défendeur. En fait, le défendeur a nié et continue de nier toutes les réclamations et allégations d'actes répréhensibles formulées à son encontre dans le cadre de l'action collective. Le montant du règlement, déduction faite des honoraires des avocats du groupe et des débours, frais d'administration et taxes, si approuvé par le tribunal, sera distribué au groupe conformément à un plan de répartition approuvé par Cour.

Le plan de répartition proposé prévoit une répartition asymétrique du produit du règlement aux membres du groupe. La répartition est conforme au point de vue de l'avocat du groupe concernant le bien-fondé juridique relatif des deux documents contenant les fausses déclarations alléguées, en se basant sur une évaluation de la preuve disponible. La catégorie composée des valeurs mobilières achetées entre le 1^{er} février 2016 et le 13 novembre 2016 (la « catégorie I ») est considérablement plus faible que la catégorie composée des valeurs mobilières achetées le 14 novembre 2016 et après cette date (la « catégorie II »). Par conséquent, le produit du règlement sera réparti, sous réserve de l'approbation de la Cour, à 15 % à la catégorie I et à 85 % à la catégorie II.

Si le règlement proposé est approuvé, un autre avis sera publié qui comprendra des instructions sur la façon dont les membres du groupe peuvent déposer des formulaires de réclamation pour participer à la distribution, ainsi que la date limite pour le faire.

Pour consulter l'entente de règlement et le plan de répartition proposés, et pour obtenir de plus amples renseignements sur le règlement proposé, la possibilité de s'opposer au règlement ou d'assister à l'audience d'approbation du règlement, veuillez consulter les sites web des avocats du groupe : <https://www.faguyco.com/class-actions/baazov?lang=fr> ou <https://bergermontague.ca/cases/david-baazov/>

AVIS AUX ACTIONNAIRES D'AMAYA INC. À PARTIR DE L'ANNÉE 2016**AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE
DAVID BAAZOV**

***Denis Gauthier c. David Baazov
District de Montréal, n° 500-06-000859-179***

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT : CE QUI SUIVRAIT
AFFECTER VOS DROITS**

Le présent avis vise toutes les personnes et entités qui ont acheté des valeurs mobilières d'Amaya Inc. entre le 1^{er} février 2016 et le 21 novembre 2016 inclusivement et qui ont détenu la totalité ou une partie de ces valeurs mobilières jusqu'après la Rectification Publique du 22 novembre 2016, à l'exclusion du défendeur et des membres de sa famille immédiate (les « membres du groupe » et le « groupe »).

OBJET DU PRÉSENT AVIS

Les parties se sont entendues sur un règlement proposé de l'action collective intentée au nom des membres du groupe (le « règlement ») sans aucune admission de responsabilité, sous réserve de l'approbation de la Cour. L'audience de la demande d'approbation du règlement a été fixée au 30 octobre 2023. Cet avis fournit plus amples informations sur le règlement, les droits des membres du groupe et la manière de les exercer.

D'autres documents connexes peuvent être consultés sur les sites web des avocats du groupe : <https://www.faguyco.com/class-actions/baazov?lang=fr> ou www.bergermontague.ca/cases/david-baazov/.

L'ACTION COLLECTIVE

Le 7 août 2020, la Cour supérieure du Québec (la « Cour ») a autorisé l'exercice d'une action collective au nom de toutes les personnes et entités qui ont acheté des valeurs mobilières d'Amaya entre le 1^{er} février 2016 et le 21 novembre 2016 inclusivement (la « période de l'action collective »), et ont détenu la totalité ou une partie de ces valeurs mobilières jusqu'après la Rectification Publique du 22 novembre 2016 (l'« action collective »).

Le défendeur et les membres de sa famille immédiate sont exclus du groupe. Le demandeur dans le cadre de cette action collective a allégué que le défendeur aurait fait de fausses déclarations dans des documents publics concernant une possible transaction de privatisation impliquant Amaya. En particulier, le demandeur a allégué que les rapports d'alerte du défendeur datés du 1^{er} février 2016 et du 14 novembre 2016 auraient contenu de fausses déclarations (les « documents contestés »).

Le défendeur a nié et continue de nier toutes les réclamations et allégations d'actes répréhensibles formulées par le demandeur dans cette action collective.

Les parties se sont entendues sur un règlement proposé de l'action collective, sans aucune admission de responsabilité de la part du défendeur et pour éviter les dépenses supplémentaires, les inconvénients et la distraction d'un litige fastidieux, sous réserve de l'approbation de la Cour. Les modalités du règlement proposé sont énoncées ci-dessous.

LES MODALITÉS DU RÈGLEMENT PROPOSÉ ET DU PLAN DE RÉPARTITION PROPOSÉ

Le défendeur a accepté de payer 1,8 million de dollars canadiens (le « montant du règlement ») pour résoudre, régler, libérer et acquitter entièrement, définitivement et de façon permanente, toutes les réclamations ou allégations qui ont été formulées ou qui auraient pu être formulées contre lui dans le cadre de l'action collective. Le montant du règlement, déduction faite des honoraires des avocats du groupe et des débours, frais d'administration et taxes (le « montant net du règlement »), s'il est approuvé par la Cour, sera distribué au groupe conformément à un plan de répartition approuvé par la Cour. L'entente de règlement et le plan de répartition proposés peuvent être consultés sur les sites web des avocats du groupe : <https://www.faguyco.com/class-actions/baazov?lang=fr> ou www.bergermontague.ca/cases/david-baazov/.

Le plan de répartition proposé prévoit une répartition asymétrique du produit du règlement aux membres du groupe. La répartition est conforme au point de vue de l'avocat du groupe concernant le bien-fondé juridique relatif des deux documents contestés, en se basant sur une évaluation de la preuve disponible. La catégorie composée des valeurs mobilières achetées entre le 1^{er} février 2016 et le 13 novembre 2016 (la « catégorie I ») est considérablement plus faible que la catégorie composée des valeurs mobilières achetées le 14 novembre 2016 et après cette date (la « catégorie II »). Par conséquent, le montant net du règlement sera réparti, sous réserve de l'approbation de la Cour, à 15 % à la catégorie I et à 85 % à la catégorie II.

Si le règlement proposé est approuvé, un autre avis sera publié qui comprendra des instructions sur la façon dont les membres du groupe peuvent déposer des formulaires de réclamation pour participer à la distribution du montant du règlement net, ainsi que la date limite pour le faire.

Le règlement, s'il est approuvé par la Cour, prévoit que les allégations ou réclamations des membres du groupe qui ont été formulées ou qui auraient pu être formulées dans le cadre de l'action collective, seront entièrement et définitivement libérées et acquittées.

L'AUDIENCE D'APPROBATION

La Cour sera invitée à approuver l'entente de règlement proposée et les honoraires des avocats du groupe, les débours, les dépens et les taxes lors d'une audience qui aura lieu le 30 octobre 2023 à 9 h 30 au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est salle 16.12. Si l'audience d'approbation se tient à distance, le lien de la réunion sera affiché sur les sites web des avocats du groupe :

<https://www.faguyco.com/class-actions/baazov?lang=fr> ou www.bergermontague.ca/cases/david-baazov/.

Les membres du groupe qui ne s'opposent pas au règlement proposé ne sont pas tenus d'assister à l'audience ou de prendre toute autre mesure à ce stade pour indiquer leur désir de participer au règlement proposé. Les membres du groupe qui s'opposent au règlement proposé pourront être entendus par la Cour en soumettant

une objection (voir la section « objections » ci-dessous). Les membres du groupe qui souhaitent consulter leurs propres avocats pourront le faire, à leurs frais. Les membres du groupe peuvent assister à l'audience d'approbation, qu'ils aient ou non soumis une objection. La Cour peut permettre aux membres du groupe de participer à l'audience d'approbation, qu'ils aient ou non soumis une objection. Les membres du groupe qui souhaitent qu'un avocat les représente à l'audience d'approbation peuvent retenir les services d'un avocat pour le faire, à leurs frais.

OBJECTIONS

Lors de l'audience d'approbation, la Cour considèrera toute objection formulée par les membres du groupe à l'encontre du règlement proposé, à la condition que les objections aient été soumises par écrit, par courrier prépayé ou par courriel, au plus tard le 13 octobre 2023 à Paiements Velvet Payments Inc., 5900 Andover Ave, Suite 1, Montréal, Québec H4T 1H5, Courriel : aya@velvetpayments.com, à l'attention de : Action Collective Baazov.

Une objection écrite peut être soumise en français ou en anglais et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) le nom complet de l'opposant, son adresse postale actuelle, son numéro de téléphone et son adresse électronique (le cas échéant);
- b) le nombre de valeurs mobilières d'Amaya achetées pendant la période visée par l'action collective et détenues à la clôture de la période visée par l'action collective;
- c) Une copie de (i) tous les bordereaux de confirmation concernant les transactions effectuées par l'opposant sur des valeurs mobilières d'Amaya pendant la période visée par l'action collective ou (ii) tous les relevés de compte mensuels contenant des renseignements sur les transactions effectuées sur les valeurs mobilières d'Amaya par l'opposant pendant la période visée par l'action collective;
- d) Un bref exposé de la nature et des motifs de l'objection; et
- e) Si l'opposant a l'intention de comparaître à l'audience en personne ou par avocat, et, si par avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'avocat.

LES OBJECTIONS DOIVENT ÊTRE REÇUES AU PLUS TARD LE 13 OCTOBRE 2023 À 17H00 (HNE).

HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET TAXES

Les avocats des membres du groupe demanderont à la Cour d'approuver leurs honoraires au montant de trente (30) pour cent de 1,8 million de dollars canadiens, plus les débours et les taxes. Cette demande d'honoraires est conforme au mandat de représentation conclu entre les avocats du groupe et le représentant du groupe au début du litige. Comme il est d'usage dans de tels cas, l'avocat du groupe a mené l'action collective sur une base d'honoraires conditionnels. L'avocat du groupe n'a pas été payé au fur et à mesure que l'affaire avançait, a payé toutes les dépenses liées à la conduite du litige, et a supporté tous les risques de condamnations aux dépens défavorables.

L'approbation du règlement n'est pas subordonnée à l'approbation des honoraires d'avocat du groupe demandés. Le règlement peut être approuvé même si les honoraires d'avocat du groupe demandés ne sont pas approuvés.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Cet avis a été approuvé par la Cour. Veuillez noter que le greffe de la Cour ne peut répondre à aucune question sur les éléments mentionnés dans le présent avis. Pour de plus amples renseignements, y compris pour obtenir une copie de l'entente de règlement et de la demande introductive d'instance, veuillez consulter les sites web des avocats du groupe : <https://www.faguyco.com/class-actions/baazov?lang=fr> ou www.bergermontague.ca/cases/david-baazov/.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Les questions à l'intention des avocats des membres du groupe peuvent être adressées à :

Faguy & Co.
329 de la Commune Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2E1
Tél. : 514.285.8100
Courriel : mdhellencourt@faguyco.com

Berger Montague (Canada) C.P.
330, rue Bay, bureau 1302
Toronto (Ontario) M5H 2S8
Tél. : 647.598.8772 poste 2
Courriel : info@bergermontague.ca

COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR

Administrateur du Règlement Baazov
Paiements Velvet Payments Inc.
5900, avenue Andover, bureau 1
Montréal (Québec) H4T 1H5
Tél. : 1-888-770-6892
Courriel : aya@velvetpayments.com
Site web : velvetpayments.com

AVIS AUX ENTREPRISES DE COURTAGE

Veuillez envoyer cet avis par courriel à vos clients qui ont acheté des valeurs mobilières d'Amaya pendant la période visée par l'action collective et pour lesquels vous avez des adresses courriel valides. Si vous avez des clients qui ont acheté des valeurs mobilières d'Amaya pendant la période visée par l'action collective, mais pour lesquels vous n'avez pas d'adresses courriel valides, veuillez contacter l'administrateur pour obtenir des copies papier du présent avis, afin d'envoyer l'avis par la poste à ces clients. Les entreprises de courtage peuvent collectivement demander jusqu'à un total de 15 000 \$ pour les dépenses liées à la distribution de cet avis aux membres du groupe. Si le total des montants soumis dépasse 15 000 \$, la réclamation de chaque entreprise de courtage sera réduite au prorata.

INTERPRÉTATION

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement prévaudront.

Cet avis a été approuvé par la Cour. Les questions liées aux éléments du présent avis ne devraient PAS être adressées à la Cour.

Annexe C

NOTICE PROGRAM

Denis Gauthier v. David Baazov
District of Montréal, No. 500-06-000859-179

Notice shall be disseminated as follows:

1. by the Administrator disseminating the court-approved press release (“**Press Release**”) in English and French on PR Newswire for global distribution.
2. by the Administrator publishing the Press Release once in French in a weekday tablet (online) edition of La Presse+.
3. by the Administrator publishing the Press Release once in English in a weekday edition of The National Post, Financial Post section and the journal de Montreal.
4. by Class Counsel posting the court-approved notice (“**Notice**”) in English and French on its websites at <https://www.faguyco.com/class-actions/baazov> and <https://bergermontague.ca/cases/david-baazov/>.
5. by Class Counsel emailing the Notice once in English and French to anyone who registered with Class Counsel to receive updates on the status of the class action, to the extent that Class Counsel has their email address.
6. by the Administrator posting the Notice in English and French on its website at a web address to be dedicated to the Administration.
7. by the Administrator sending the Notice in English and French via registered mail to the brokers identified in Schedule "B" (the "Brokers") requesting that, within fourteen (14) business days of receipt of the Notice the Broker forward copies of the Notice to all persons or entities for whose benefit the Broker purchased or otherwise acquired shares of Amaya during the period of February 2, 2016 to November 21, 2016 (the “Beneficial Owners”). For those Beneficial Owners whose email addresses are known to the Broker, the Broker may forward the Notice by email. Where the Broker does not have a valid email address for one or more Beneficial Owners, the Broker may request from aya@velvetpayments.com sufficient copies of the Notice to mail to all such Beneficial Owners whose email addresses are not known to them. The Brokers who elect to send the Notice to their Beneficial Owners shall send a statement to aya@velvetpayments.com confirming that the

mailing, by email or regular mail was made and shall retain their mailing records for use in connection with any further notices that may be provided in the action. Upon full compliance with this provision, the Brokers may seek reimbursement of their reasonable expenses actually incurred and combined with this Order by providing aya@velvetpayments.com with proper documentation supporting the expenses for which reimbursement is sought, provided that the Brokers may only cumulatively request up to \$15,000 CAD in total for the expenses relating to the distribution of the Notice to Class Members. If the amounts submitted in aggregate exceed \$15,000 CAD, each Broker's claim shall be reduced on a *pro rata* basis. Each brokerage firm must submit its account within 30 days of incurring the expense to be entitled to a *pro rata* payment.